

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. S. J. K. le 22 juin 2006, la réponse de l'OMPI du 22 septembre, la réplique du requérant du 27 novembre 2006 et la duplique de l'Organisation du 27 février 2007;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1968, est entré au service de l'OMPI le 1^{er} janvier 2001 en qualité de traducteur assistant, de grade P.2, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Il était affecté à la section II de traduction PCT dans le Bureau du PCT.

D'après son premier rapport périodique daté du 5 juin 2001, le travail du requérant était jugé insuffisant. En septembre 2001, il a été transféré dans un autre service. Dans ses deux rapports suivants, l'un daté du 14 janvier 2002 et l'autre du 17 septembre 2002, son travail était jugé «satisfaisant sans réserve». Toutefois, des réserves ont été émises quant à la qualité de son travail dans son rapport du 24 novembre 2003. D'après son rapport du 20 octobre 2004, son travail était jugé «insuffisant» sur le plan qualitatif et satisfaisant avec des «réserves» sur le plan quantitatif.

Par lettre du 22 décembre 2004, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines a informé le requérant que son engagement de durée déterminée, qui devait arriver à expiration le 31 décembre 2004, n'était prolongé que d'une année, c'est à dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, étant entendu que la qualité de son travail devait s'améliorer. Le 14 mars 2005, le requérant a été transféré à la Division des communications et de la sensibilisation du public.

Le requérant ayant demandé un transfert, une première fois en août 2005 puis une deuxième fois un mois plus tard, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines l'a informé par écrit le 29 septembre 2005 que, pour le moment, l'Organisation n'était pas en mesure d'envisager son transfert étant donné «les conditions attachées à [sa] dernière prolongation d'engagement» du 22 décembre 2004. Lui rappelant que son engagement ne serait prolongé au delà de la date d'expiration prévue que si son travail était jugé satisfaisant à l'issue de l'évaluation qui devait en être faite au mois d'octobre 2005, le directeur l'informait que sa demande serait étudiée une fois celle-ci effectuée. Dans le dernier rapport périodique du requérant daté du 17 octobre 2005, la qualité et la quantité de son travail ainsi que sa conduite étaient jugées «insuffisantes».

Le 20 octobre 2005, il a adressé une lettre au Directeur général pour demander que le mémorandum du 29 septembre 2005 fasse l'objet d'un nouvel examen, que son dernier rapport périodique soit «annulé» et que son engagement de durée déterminée soit prolongé d'au moins deux ans. Dans une lettre du 31 octobre 2005, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines a informé l'intéressé que, son travail restant insuffisant, il avait été décidé que son engagement ne serait pas prolongé au delà du 31 décembre 2005. Par lettre du 8 novembre 2005, le requérant a demandé au Directeur général de reconsidérer sa décision. Il a été informé par lettre du 14 décembre 2005 que celui-ci avait décidé de rejeter les demandes qu'il lui avait adressées en octobre et novembre 2005.

Le requérant a saisi le Comité d'appel le 15 décembre 2005 pour contester les diverses décisions prises par l'administration au sujet de la non prolongation de son engagement de durée déterminée. Dans son rapport du 24

janvier 2006, le Comité a estimé que le recours était sans fondement. Le requérant conteste la non prolongation de son engagement qui devait arriver à expiration le 31 décembre 2005.

B. Le requérant soutient qu'il n'a pas reçu, dans les «délais admissibles», de décision définitive du Directeur général. Il affirme que le mémorandum du 29 septembre 2005 par lequel il était avisé que son engagement ne serait prolongé que si, après évaluation, son travail était jugé satisfaisant, constituait une décision administrative. Le 25 octobre 2005, il a adressé une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen, lettre à laquelle il n'a pas eu de réponse. De l'avis du requérant, la décision était viciée car elle était fondée sur «des conditions de prolongation d'engagement extrêmement inéquitables et relevant de l'exploitation». Par ailleurs, la décision a été prise sur le fondement du «rapport vicié, injuste, inéquitable et inique» du 20 octobre 2004 selon lequel la qualité de son travail n'était pas satisfaisante.

Le requérant soutient également que son dernier rapport périodique est entaché d'irrégularité parce qu'il n'a pas été signé par tous ses supérieurs hiérarchiques, comme l'exige l'article 4.18 du Statut du personnel, et qu'il n'a pas été établi dans le délai prescrit par l'ordre de service n° 7/1982, c'est à dire trois à quatre mois avant la date d'expiration de son engagement. Selon lui, ce rapport était «injuste, inéquitable et inique», ce qui lui a causé «beaucoup de souffrances, de douleur, de tourments et de dommages». Il fait observer qu'il n'a reçu sa description d'emploi complète qu'en octobre 2005 pour le poste qu'il occupait depuis mars 2005 et que les instructions de ses supérieurs hiérarchiques prêtaient souvent à confusion. De plus, il n'a pas bénéficié d'une formation en cours d'emploi suffisante et on l'a découragé de demander conseil à ses collègues. Son dernier rapport périodique ne contenant pas une évaluation équitable de son travail, il affirme qu'il est «nul et non avvenu» et demande que son travail et sa conduite soient évalués par un organe indépendant.

Le requérant conteste que son travail soit demeuré insuffisant, comme l'affirmait le directeur du Département de la gestion des ressources humaines dans sa lettre du 31 octobre 2005. Il attire l'attention sur le fait que cette lettre — qui contenait la décision selon laquelle son engagement arriverait à expiration le 31 décembre 2005 — lui a été communiquée après le début de la procédure de recours interne mise en œuvre pour examiner la contestation de son dernier rapport périodique et la décision du 22 décembre 2004. Selon lui, la décision du 31 octobre a été prise en violation de son «droit à une justice interne» et constituait un abus de pouvoir. En outre, le fait qu'une augmentation d'échelon dans le grade lui a été accordée en avril 2005 montre que son rapport périodique pour 2004, sur lequel reposait la décision du 22 décembre 2004, avait été «invalidé et annulé de facto par l'administration».

Le requérant affirme qu'il a subi «un grave préjudice» du fait que l'OMPI ne l'a pas affilié au régime d'assurance chômage suisse, en violation de l'article 19 de l'Accord de Siège de 1970 et d'un accord conclu entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part. Il soutient également qu'en n'évaluant pas équitablement son travail l'Organisation a violé la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Charte des Nations Unies.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du directeur du Département de la gestion des ressources humaines datée du 31 octobre 2005 et de prolonger son engagement de durée déterminée. Il demande également que le mémorandum du 29 septembre 2005 ainsi que son dernier rapport périodique soient «revus, invalidés et déclarés nuls et non avvenus». Il prie le Tribunal d'ordonner à l'OMPI de l'affilier au «régime d'assurance chômage suisse ou à tout autre régime équivalent» avec effet rétroactif à la date à laquelle il a cessé d'être couvert par le système de sécurité sociale allemand. Il réclame en outre des dommages intérêts pour tort matériel et moral ainsi que les dépens. A titre subsidiaire, il souhaite que son rapport périodique pour 2004 soit déclaré nul et non avvenu et retiré de son dossier personnel, de même que son rapport périodique pour 2001, qu'il qualifie d'«injuste [et d']inéquitable».

C. Dans sa réponse, l'OMPI fait valoir que le requérant a été informé par une lettre datée du 1^{er} mars 2006 que le Directeur général avait décidé de rejeter son recours conformément à la recommandation du Comité d'appel du 24 janvier. La lettre a été envoyée à l'adresse que le requérant avait donnée à l'administration en novembre 2005. La défenderesse soutient que, le requérant n'ayant pas fait appel de cette décision dans un délai de quatre vingt dix jours, sa requête a été formée hors délai et qu'elle est donc irrecevable. Les décisions contestées par le requérant, à savoir la notification du 31 octobre 2005, le dernier rapport périodique de l'intéressé et le mémorandum du 29 septembre 2005, sont également «frappées de forclusion».

L'Organisation nie que le mémorandum précité ait constitué une nouvelle décision administrative puisque les

conditions auxquelles il avait été convenu que le contrat du requérant serait prolongé d'une année étaient en fait énoncées dans la lettre du 22 décembre 2004 et que celui-ci les avait acceptées à l'époque. De l'avis de l'OMPI, la conclusion du requérant concernant les vices de procédure et de fond qu'il relève dans son rapport périodique pour 2004 doit être rejetée car il n'a pas fait appel dans les délais prescrits. Sa conclusion tendant à l'annulation de son rapport périodique pour 2001 est elle aussi irrecevable pour forclusion.

La défenderesse rejette l'allégation du requérant selon laquelle son dernier rapport périodique était entaché d'erreurs de procédure. Elle indique que le supérieur hiérarchique du requérant pour la période allant du 1^{er} janvier au 13 mars 2005, comme celui dont il relevait depuis le 14 mars 2005, ont tous les deux signé son rapport, de même que la Vice-directrice générale du Secteur du droit d'auteur et des droits connexes et des relations avec le monde de l'entreprise, qui était la supérieure hiérarchique des supérieurs du requérant. La défenderesse reconnaît que le rapport n'a pas été soumis dans les trois à quatre mois précédant la date d'expiration de l'engagement du requérant, comme le prescrit l'ordre de service n° 7/1982, mais affirme que cela n'a pas fait grief à l'intéressé puisque celui-ci a conservé «pleinement son droit de faire appel». Se référant à la jurisprudence du Tribunal, l'OMPI indique que le fait de ne pas respecter un délai ne saurait en soi justifier l'annulation d'un rapport périodique.

S'agissant de la teneur du dernier rapport périodique du requérant, la défenderesse fait observer que, d'après la jurisprudence du Tribunal, il n'appartient pas à ce dernier de substituer son propre jugement à celui du supérieur hiérarchique de l'intéressé. Elle soutient qu'à la suite de son transfert en mars 2005 le requérant a reçu de la part de son supérieur des instructions sur les tâches qu'il devait effectuer et des informations sur le travail accompli. La conduite du requérant à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et de l'administration ainsi que son travail avaient posé des problèmes dès son entrée au service de l'OMPI en 2001. En ce qui concerne l'absence de formation dont se plaint le requérant, l'Organisation précise que les fonctionnaires sont recrutés à des postes pour lesquels ils ne sont pas censés avoir besoin d'acquérir une formation supplémentaire, notamment au cours des premiers mois de leur engagement.

S'agissant de l'augmentation d'échelon accordée au requérant en 2005, la défenderesse soutient qu'elle lui a été octroyée à titre exceptionnel pour l'encourager à s'améliorer. C'est pour cette même raison que son engagement a été prolongé de un an aux termes de la lettre qui lui a été adressée le 22 décembre 2004, dans laquelle il lui était indiqué que si on lui donnait l'occasion d'améliorer son travail cela ne signifiait pas que l'on fermait les yeux sur le fait que celui-ci avait été insuffisant par le passé.

L'Organisation explique que la teneur du projet de description de l'emploi occupé par le requérant à la suite de son transfert en mars 2005 a été approuvée par son supérieur hiérarchique et par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines avant d'être examinée en détail avec l'intéressé lui-même au cours d'un entretien qui a eu lieu le 29 juin 2005. A l'époque, celui-ci a refusé de signer cette description. Une autre version, qui était «virtuellement identique» à la précédente, lui a donc été proposée en août 2005; il ne l'a signée que le 15 octobre 2005. L'OMPI en conclut que l'on ne saurait lui reprocher le retard avec lequel la description d'emploi a finalement été établie.

L'Organisation affirme que les fonctionnaires de l'OMPI ne sont pas couverts par une assurance chômage et qu'elle n'a pas le droit d'affilier des fonctionnaires non suisses aux régimes d'assurance suisses. Au demeurant, le mémento diffusé par l'Office fédéral des assurances sociales, applicable en la matière à compter du 1^{er} janvier 1997, indique clairement que les fonctionnaires internationaux étrangers ne sont pas couverts par les assurances sociales suisses et ne peuvent y adhérer volontairement. S'agissant de la prétendue violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la défenderesse soutient que l'affaire du requérant porte sur une question de travail et non pas de droits de l'homme. Elle explique en outre qu'elle n'est pas liée par les accords conclus entre la Communauté européenne, ses Etats membres et la Confédération suisse.

Enfin, la défenderesse fait observer que le requérant a demandé le 29 décembre 2005 le versement d'une prime de rapatriement, laquelle n'est due au fonctionnaire qu'à la cessation de service, conformément à la disposition 9.7.1 du Règlement du personnel; en conséquence, le requérant n'est pas habilité à demander une prolongation de son engagement.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il réaffirme qu'il n'a pas reçu de décision administrative définitive. Il explique qu'il a accepté la prolongation de son engagement, telle que proposée dans la lettre du 22

décembre 2004, mais non les conditions qui y étaient associées. Il souligne que le droit de bénéficier des «privilèges d'un emploi salarié» et de la sécurité sociale ou de prestations d'assurance chômage constitue un droit de l'homme fondamental que l'OMPI se doit de respecter.

En outre, il soutient que son transfert en mars 2005 était un «piège» puisqu'il a été transféré au «mauvais poste» et qu'il a été supervisé par les «mauvais supérieurs hiérarchiques». Il accuse en outre l'Organisation de discrimination raciale et de discrimination en raison du sexe, notamment parce que, lors d'une réunion qui s'est tenue en novembre 2004, une vice directrice générale «s'en est prise violemment» à lui, déclarant qu'elle n'en voulait pas dans son équipe.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient sa position. Elle souligne que le requérant a été transféré à un poste approprié sous la responsabilité de supérieurs hiérarchiques appropriés et a bénéficié d'un soutien tant de la part de ses supérieurs que de ses collègues. A son avis, les relations de travail du requérant avec ses supérieurs hiérarchiques étaient tendues en raison de son «attitude crispée et souvent ouvertement hostile» à leur égard. La défenderesse nie que le requérant ait fait l'objet de discrimination.

CONSIDÈRE :

1. Dans la requête qu'il a formée auprès du Tribunal le 22 juin 2006, le requérant conteste la non prolongation de son engagement au delà du 31 décembre 2005, date d'expiration de son contrat de durée déterminée.
2. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable parce qu'elle a été déposée au delà du délai de quatre vingt dix jours prévu par le Statut du Tribunal.
3. Tout au long de son mémoire, le requérant maintient qu'aucune décision définitive n'a jamais été prise. Sur sa formule de requête, il n'indique pas de décision définitive expresse. Au lieu de cela, il mentionne trois demandes sur lesquelles aucune décision définitive n'a été prise dans le délai prévu par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. D'après cette formule de requête, le requérant a adressé ces demandes à l'Organisation aux dates suivantes : le 31 octobre 2005, le 11 novembre 2005 et le 12 décembre 2005.
4. Dans l'introduction de son mémoire, le requérant dit que la requête a été «déposée au Greffe du [Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail] avant que cent cinquante jours ne se soient écoulés à savoir quatre vingt dix plus soixante jours après le 25 janvier 2006». Le requérant semble donc s'appuyer sur le paragraphe 3 de l'article VII pour démontrer qu'il a déposé sa requête dans les délais prescrits.
5. L'article VII du Statut se lit en partie comme suit :
«1. Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.
2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre vingt dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.
3. Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre vingt dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»
6. Avant que le Tribunal examine la recevabilité de la requête, un point soulevé dans le mémoire du requérant appelle un commentaire. Celui ci soutient en effet que le Directeur général a pris sa dernière décision au sujet de son appel le 12 janvier 2006, et cela avant même que le Comité d'appel ait remis son rapport le 24 janvier 2006, en violation de la procédure de recours. Le requérant a tort de considérer que la décision a été prise le 12 janvier 2006. De fait, le document du 12 janvier 2006 était la réponse du Directeur général à son recours et non une décision, et pour parvenir à sa conclusion le Comité d'appel en a tenu compte au même titre que des demandes du requérant.

7. Le Tribunal ne peut donner raison au requérant lorsqu'il dit que sa requête a été déposée dans le délai de cent cinquante jours prévu par le Statut du Tribunal. Premièrement, en l'absence de décision définitive, la période initiale de soixante jours commence à courir à compter de la date de la notification de la demande à l'Organisation. En l'espèce, la date du 25 janvier 2006 retenue par le requérant semble correspondre au lendemain du jour où le Comité d'appel a remis son rapport, à savoir le 24 janvier 2006, et non à la date à laquelle il a notifié sa dernière demande à l'Organisation, c'est à dire le 12 décembre 2005. Si les cent cinquante jours étaient calculés à partir de cette dernière date, le délai de dépôt de la requête aurait expiré le 11 mai 2006. Il s'ensuit que, pour ce qui concerne les demandes antérieures susmentionnées, le délai dans lequel la requête devait être déposée aurait également expiré quelque temps avant la date où le requérant a déposé sa requête.

8. Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Directeur général a effectivement pris le 1^{er} mars 2006 une décision qui était attaquable devant le Tribunal. Bien que ce fait ait été souligné par l'Organisation dans sa réponse, à laquelle elle a joint ladite décision, le requérant maintient néanmoins sa position selon laquelle jamais une décision définitive n'a été prise. Cela tient sans doute au fait que, selon lui, une décision a été prise avant que le Comité d'appel remette son rapport.

9. L'Organisation indique que la décision du Directeur général contenue dans la lettre du 1^{er} mars 2006 a été envoyée au requérant à l'adresse qu'il avait officiellement communiquée à l'OMPI. Le requérant maintient cependant qu'il n'a jamais reçu de décision «définitive» que «le Directeur général aurait pu prendre mais n'a pas prise». Il ne nie pas avoir reçu la lettre du 1^{er} mars 2006 mais soutient que, même si cette lettre a été envoyée et même s'il l'a ouverte, il ne s'agissait pas d'une décision «définitive».

Le Tribunal note que, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire, le requérant n'a pas nié avoir reçu la lettre datée du 1^{er} mars 2006; ce qu'il nie, c'est avoir reçu une décision définitive.

10. C'est au requérant qu'il incombe d'établir la recevabilité de sa requête. Pour ce faire, il a choisi de s'appuyer sur la disposition du Statut du Tribunal qui s'applique aux situations dans lesquelles une décision définitive n'a pas été prise. Il a ainsi retenu une date qui, de son propre aveu, n'est pas celle à laquelle il a communiqué sa demande à l'Organisation. En outre, il est clair qu'une décision définitive a été prise après que le Comité d'appel eut remis son rapport. Toutefois, le requérant n'a pas contesté cette décision devant le Tribunal. Puisqu'il n'a pas établi la recevabilité de sa requête, alors qu'il a bien reçu une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Agustín Gordillo

Dolores M. Hansen

Catherine Comtet

